

Arrêt

n° 46 417 du 16 juillet 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par Mme X, en son nom personnel et au nom de ses enfants, et par Mme X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 8 octobre 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D'HAYER *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 avril 1999. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée définitivement par un arrêt du Conseil d'Etat du 23 octobre 2006.

1.2. Le 22 juillet 1999, l'Office des étrangers lui a accordé le statut particulier de la protection temporaire et lui a délivré un certificat d'inscription aux registres des étrangers valable jusqu'au 30 juin 2000.

1.3. Le 10 juin 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Un complément a été envoyé le 15 février 2005. *In fine*, le 28 septembre 2006, l'Office des étrangers a donné instructions pour que la partie requérante soit inscrite au registre des étrangers sur présentation de la preuve de son identité et sa nationalité.

1.4. La partie requérante a déposé un passeport et, le 18 mars 2009, l'Office des étrangers a délivré un ordre de quitter le territoire qui a été annulé par le Conseil de céans le 24 juillet 2009.

1.5. Le 20 août 2009, l'Office des étrangers a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée. Cette dernière est motivée comme suit :

« Article 13 §3, 3^o: Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être autorisé au séjour.

Alors qu'elle est de nationalité albanaise, elle a prétendu être de nationalité yougoslave pour demander l'asile et bénéficier des mesures de protection prises en faveur des personnes du Kosovo.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 28-04-1999 en compagnie de son mari et trois de ses enfants, dépourvue de tout document et a introduit une demande d'asile ce même jour sous l'identité suivante [H.S.] née le [xxx] à Gjakove de nationalité Yougoslavie (Serbie-Monténégro). En date du 22-07-1999, elle a obtenu le statut particulier de protection temporaire pour kosovars. De par ce statut, elle a été mise en possession d'un CIRE temporaire - personne déplacée valable jusqu'au 30-06-2000. Sa demande d'asile s'est clôturée le 23-10-2006.

En date du 10-06-2003, l'intéressée sous l'identité suivante [H.S.] née le [xxx] à Gjakove de nationalité Yougoslavie (Serbie-Monténégro) a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinea 3 de la Loi du 15-12-1980. Les motifs invoqués étaient les suivants : longue procédure d'asile, problèmes aigus de deux membres de la famille, intégration, scolarisation des enfants. Une décision d'irrecevabilité a été prise en date du 28-08-2006. Cette décision a été retirée le 18-09-2006. La demande n'avait pas été analysée en tenant compte de la longueur de la procédure d'asile. Cette demande a été agréée par l'Office des Etrangers en date du 28-09-2006. Suite à cette décision, l'intéressée a été mise en possession d'un CIRE à durée limitée.

Ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour et après la clôture de sa demande d'asile qu'elle a produit un passeport national sous sa véritable identité et nationalité. L'intéressée a donc délibérément caché sa véritable identité lors de sa demande d'asile et de sa demande régularisation.

L'intéressée a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et nationalité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour. L'intégration de l'intéressée découle de la longueur de son séjour qui est due aux fausses déclarations de l'intéressée. Pour obtenir cette autorisation de séjour, l'intéressée a aussi invoqué la scolarisation des enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que la requérante, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et de sa demande régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice. Concernant les problèmes aigus des deux membres de la famille, ils avaient apporté des certificats médicaux rédigés le 09-04-2003 pour l'enfant et le 10-03-2003 pour l'intéressée. Ces certificats médicaux n'indiquent pas que l'affection empêche les intéressés de se déplacer ou de voyager (du moins pendant 6 mois à 1 an pour l'intéressée à partir de mars 2003).

Les enfants de l'intéressée a savoir [H.B. alias B] né(e) le [xxx] à Skhoder alias Gjakove de nationalité Albanie alias Yougoslavie (Serbie-Montenegro); [H.B. alias R] né(e) le [xxx] à Skhoder alias Gjakove de nationalité Albanie alias Yougoslavie (Serbie-Montenegro); [H.A. alias D] né(e) le [xxx] à Skhoder alias Gjakove de nationalité Albanie alias Yougoslavie (Serbie-Montenegro) et [H.B. alias B] né(e) le [xxx] à Anderlecht, de nationalité Albanie alias Yougoslavie (Serbie-Montenegro) suivent la situation de leur mère étant donné que leurs séjours sont liés à celui de leur mère.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'exposé, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours quant à la représentation des enfants mineurs. Elle soutient en substance que le recours devait être introduit au nom des enfants mineurs par les deux parents, *quod non*.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« [...] *L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ». Les parties requérantes mineures ayant chacune leur résidence habituelle en Belgique, le droit belge leur est applicable.

Le Conseil rappelle que l'autorité parentale en droit belge est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., n° 162.503, 18 septembre 2006 ; C.E., n° 165.512, 4 décembre 2006 ; C.E., n° 191.171, 9 mars 2009). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

2.3. L'exception d'irrecevabilité doit dès lors être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugué (sic) au principe de bonne administration* ».

Elle soutient en substance que l'acte attaqué reprend mot pour mot la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 23 février 2009 qui a été annulé par le Conseil de céans. Elle expose « *que la partie adverse ne motive pas en quoi l'invocation d'une fausse nationalité a été déterminante dans l'obtention de son autorisation de séjour puisqu'elle ne fait que reprendre de manière identique, la motivation de son premier acte sans y apporter d'élément supplémentaire et explicatif* ». Elle estime que la motivation est lacunaire car elle n'explique toujours pas en quoi l'invocation d'une fausse nationalité a été déterminante dans l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 24, §3, al.1^{er} de la Constitution belge et l'article 28 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant en ne tenant pas compte de la scolarité des enfants de la requérante, alors que ces droits sont inaliénables* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 2 du protocole précité, l'article 24, §3, alinéa 1^{er}, de la Constitution, et l'article 28 de la CIDE. Elle soutient en substance que la qualité du séjour de l'enfant n'influe pas sur le droit à l'éducation tel que défini aux dispositions précitées. Elle soutient que la scolarité s'entend comme un processus et non comme une somme d'années séparables et souligne que les enfants n'ont connu que le système scolaire belge, ce qui révèle une intégration irréversible dans le Royaume.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *violation des principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

Elle soutient que l'acte attaqué l'empêche de bénéficier de la nouvelle régularisation basée sur l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Elle estime pouvoir bénéficier de cette nouvelle régularisation. Elle considère que « *L'acte attaqué viol (sic) les principes de non discrimination et d'égalité en ce qu'il ne permettrait pas à la requérante de faire valoir des circonstances nouvelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la nouvelle instruction, alors que l'étranger placé dans la même situation, qui ne s'est pas vu adressé (sic) un ordre de quitter le territoire pourrait faire valoir de tels éléments* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil souligne que le « *principe général de bonne administration* » n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Ensuite, sur le surplus du premier moyen, le Conseil estime qu'en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse « (...) *de ne pas motiver en quoi l'invocation d'une fausse nationalité a été déterminante dans l'obtention de son autorisation de séjour puisqu'elle ne fait que reprendre, de manière identique, la motivation de son premier acte sans y apporter d'élément supplémentaire et explicatif (...)* », ce grief manque en fait puisqu'il ressort clairement du dernier paragraphe de la décision attaquée qu'elle a exposé qu'elle estimait que les fausses déclarations ont été déterminantes dans le cadre de l'octroi de l'autorisation de séjour. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu des dispositions citées au moyen, ne contraint pas la partie défenderesse d'exposer les motifs de ses motifs il suffit qu'il ressorte clairement de la décision attaquée quelles informations fausses ont été déterminantes à l'époque, (en ce sens : Rvst, 25 mars 2010, n° 202.352, n° 202.353 et n° 202.355).

4.3. Sur le second moyen, le Conseil constate que la première partie requérante n'étant pas scolarisée, elle n'a aucun intérêt au développement de ce moyen. S'agissant de la seconde partie requérante majeure, il n'est pas démontré, *in concreto*, en quoi l'ordre de quitter le territoire, qui est une mesure ponctuelle, l'empêcherait de l'exécuter et de revenir avec les autorisations nécessaires dans le cadre de la poursuite de ses éventuelles études.

4.4. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'instruction dont se prévaut la partie requérante, pour fonder la discrimination, a été annulée par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, n° 198.769, du 9 décembre 2009). Par conséquent, ces instructions sont censées n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes*. De sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. En tout état de cause, le Conseil souligne que la décision attaquée, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, ne les empêche pas d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE